



CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE



## Conclusions du Conseil sur les modules multinationaux dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union

*Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES  
Luxembourg, les 5 et 6 juin 2014*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- "1. Vu la** décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union<sup>1</sup>, et notamment son article 9 prévoyant la possibilité de mettre en place des modules multinationaux;
- 2. Conscient** de l'importance que revêtent la prévention et la préparation dans le cycle de gestion des catastrophes et de la responsabilité, incombant au premier chef aux États membres, d'assurer la protection des personnes, de l'environnement et des biens contre les catastrophes;
- 3. Conscient** qu'une réaction bien coordonnée et rapide constitue un élément essentiel d'une gestion efficace des catastrophes;
- 4. Réaffirmant** que le nombre grandissant et la gravité croissante des catastrophes peuvent avoir pour effet de solliciter davantage les capacités de protection civile des États membres et nécessiter un renforcement des opérations de réaction;
- 5. Conscient** que, les capacités de réaction nationales pouvant être insuffisantes pour faire face aux catastrophes malgré les efforts de prévention, il est nécessaire d'assurer une coopération appropriée entre les États membres aux fins des interventions de protection civile;
- 6. Étant donné que** le mécanisme de l'Union est activé de plus en plus souvent et que le nombre d'interventions menées à l'intérieur comme à l'extérieur de l'UE augmente en conséquence, et compte tenu de la longue expérience acquise en matière de gestion et de déploiement de moyens de protection civile;

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

# P R E S S E

7. **Conscient** qu'un module multinational est constitué des ressources provenant de plusieurs États membres, qu'il est établi sur une base volontaire et qu'il satisfait aux exigences générales énoncées dans les décisions n° 2008/73/CE<sup>2</sup> et 2010/481/UE<sup>3</sup> de la Commission;
8. **Observant** que la création de modules multinationaux permettrait éventuellement de développer des synergies et représenterait le cas échéant un moyen efficace et rentable pour les États membres de renforcer les capacités de réaction dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union;
9. **Rappelant** qu'il est important d'aborder la question du développement des capacités, y compris la création de modules multinationaux, sous l'angle des risques;
10. **Conscient** que le déploiement de modules multinationaux exige des États membres contributeurs qu'ils soient particulièrement bien préparés, ce qui suppose que le rôle des modules soit clairement défini et que les opérations soient soigneusement planifiées;
11. **Tenant compte** de l'expérience et des enseignements tirés de la mise au point de modules multinationaux dans le cadre de l'action préparatoire concernant une capacité de réaction rapide de l'UE<sup>4</sup>;
12. **Rappelant** les conclusions du Conseil du 2 décembre 2010 sur le soutien fourni par le pays hôte<sup>5</sup>, ses conclusions du 27 novembre 2008 appelant au renforcement des capacités de protection civile par un système d'assistance mutuelle européenne basé sur l'approche modulaire de la protection civile<sup>6</sup> et ses conclusions du 16 juin 2008 sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union aux catastrophes - vers une approche intégrée de la gestion des catastrophes<sup>7</sup>;
13. **Prenant note** des résultats de l'atelier organisé par la présidence sur le thème "Renforcer la capacité de réaction de l'UE en cas de catastrophe: modules multinationaux", à Athènes, Grèce, les 21 et 22 janvier 2014;

#### le Conseil de l'Union européenne

14. **Demande** aux États membres d'étudier, en étroite consultation avec la Commission, les cas dans lesquels il pourrait être utile de recourir à des modules multinationaux dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union, afin de tirer pleinement parti du potentiel de ces instruments pour renforcer les capacités européennes de réaction en cas de catastrophe;

---

<sup>2</sup> JO L 20 du 24.1.2008, p. 23.

<sup>3</sup> JO L 236 du 7.9.2010, p. 5.

<sup>4</sup> Décision C (2010) 1206 de la Commission et appel à propositions publié au JO C 64 du 16.3.2010, p. 8; décision C (2009) 3356 de la Commission et appel à propositions publié au JO C 123 du 3.6.2009, p. 13; décision C (2008) 1740 de la Commission et appel à propositions publié au JO C 135 du 3.6.2008, p. 4; communication COM (2008) 130 de la Commission du 5 mars 2008 "Renforcer la capacité de réaction de l'Union européenne en cas de catastrophes".

<sup>5</sup> Doc. 15874/10.

<sup>6</sup> Doc. 15653/08.

<sup>7</sup> Doc. 10128/08.

**15. Invite les États membres à:**

- a) étudier la possibilité de répertorier les différents types de modules multinationaux qui pourraient être créés, sur la base d'une évaluation commune des besoins, d'une approche efficace au regard des coûts, ainsi que de leur expérience et de leur expertise;
- b) examiner, dans la mesure où ils le jugent nécessaire, les dispositifs et les plans nationaux existants en vue de faciliter la coordination en cas de déploiement de modules multinationaux;
- c) étudier les mesures qui permettraient de limiter l'incidence des facteurs susceptibles de nuire à l'efficacité des modules multinationaux;
- d) prendre des mesures pour régler clairement la question du commandement et du contrôle des modules multinationaux, avant les opérations, étant entendu qu'un commandement unique est nécessaire;
- e) faire usage des instruments prévus dans le cadre du mécanisme, par exemple les orientations applicables à la rédaction d'instructions permanentes, afin d'élaborer, si nécessaire, des instructions permanentes pour les modules multinationaux;
- f) prendre des mesures en vue d'une évaluation approfondie des modules multinationaux;

**16. Invite la Commission à:**

- a) soutenir les efforts consentis par les États membres pour répertorier les capacités pouvant intervenir utilement dans un module multinational, et à cette fin:
  - i) assurer la diffusion parmi les États membres des informations sur l'interopérabilité des ressources ou des modules qui ont déjà été enregistrés dans le système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS);
  - ii) diffuser les connaissances acquises dans le cadre d'opérations antérieures, lorsque des dispositifs similaires à ceux prévus pour les modules multinationaux ont été mis en œuvre, ainsi que les éventuelles évaluations desdites opérations et les éventuelles propositions d'amélioration;
  - iii) faciliter l'échange de savoir-faire concernant les éventuelles dispositions à prendre pour établir et gérer des modules multinationaux;
- b) examiner s'il y a lieu d'apporter des modifications dans le cadre du CECIS pour tenir compte des caractéristiques spécifiques des modules multinationaux;

**17. Invite les États membres et la Commission, à étudier, lorsqu'ils élaborent des scénarios de planification de la réaction en cas de catastrophe, la possibilité d'utiliser des modules multinationaux dans l'ensemble des moyens européens de réaction en cas de catastrophe;**

**18. Invite la Commission à inclure dans les rapports réguliers au Parlement européen et au Conseil prévus à l'article 12, paragraphe 4, de la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union des informations sur les progrès accomplis dans ce domaine."**